

Guichet unique des installations classées  
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le **20 OCT. 2023**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°ICPE-2023-058  
DB<sub>2</sub>A**

**Société ARKEMA  
Commune de La Chambre**

*Le Préfet  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques*

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 181-45 et R.181-46 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 encadrant réglementairement les activités du site exploité par la société ARKEMA sur le territoire de la commune de La Chambre, au titre du code précité ;

**VU** le courrier transmis par la société ARKEMA à monsieur le préfet de la Savoie le 15 février 2023, visant à demander l'autorisation de fabriquer sur son site de La Chambre une nouvelle amine (DB2A) ;

**VU** le CERFA du 7/08/2023 transmis par ARKEMA usine de La Chambre relatif à la demande susvisée et portant une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale ;

**VU** la décision du préfet de la Savoie du 31 août 2023 en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement stipulant que « Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet présenté par la société Arkema sur la commune de La Chambre, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement » ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes en date du 15 septembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que la demande ne génère pas d'impact significatif au sens chronique et technologique ;

**SUR** proposition de madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'exploitant de l'usine ARKEMA de La Chambre est autorisé à fabriquer la nouvelle amine dans les conditions précisées dans son dossier susvisé.

Le tableau des installations classées donné en annexe IX de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 encadrant réglementairement les activités du site exploité par la société ARKEMA sur le territoire de la commune de La Chambre, est modifié en conséquence selon les dispositions suivantes :

<b>Rubriques 4000</b>				
Substances SEVESO 3				
<b>Rubriques</b>		<b>Capacités en tonnes</b>		<b>Clas.</b>
4120.2-a (SB)	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition	ADS (SBAE)	100	A
		DB2A	50	
		<b>Total</b>	<b>150</b>	

### **ARTICLE 2 : NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 et R.181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est déposé aux archives de la mairie et mis à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de La Chambre pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de La Chambre fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

### **ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 et R.181-50 du Code de l'environnement Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 4 : EXECUTION**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à monsieur le maire de La Chambre.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale

Laurence TUR